

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

L'an **deux mille dix-neuf** et le **vingt-six** du mois de **février** à **14 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **18 février 2019**.

Date d'affichage : **18 février 2019**.

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Henri COSENZA - Francis GRAÖ – Antoine PES - Serge VASELLI –

Etaient absents : MM. Bernard BATIFOULIER – Lionel VOGEL –

Absents représentés :

M. Armel AÏTA donne pouvoir à M. François GRECO –

M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. Henri COSENZA –

Secrétaire de séance : M. Serge VASELLI –

DELIBERATION N° 2019/08 Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 00

OBJET : CANTINE SCOLAIRE : AVENANT AUX MODALITES DE GESTION

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Monsieur Joël ROGNE, directeur de l'école primaire, a demandé à la commune de pouvoir bénéficier de la prestation des repas de la cantine scolaire.

Il précise qu'afin de répondre favorablement à cette demande et faciliter l'encaissement de cette commande particulière, il convient de définir le prix à facturer à l'instituteur ou à son remplaçant et de l'inscrire dans le règlement intérieur de la cantine scolaire.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix du repas pour l'instituteur de l'école primaire de Montagnac - Montpezat ou son remplaçant à 3,48 € TTC (prix coûtant).

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le prix des repas à facturer à l'instituteur de l'école primaire de Montagnac – Montpezat ou à son remplaçant à **3,48 € TTC** ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de modifier l'article 6 du règlement intérieur de la cantine scolaire en ajoutant le paragraphe : « L'instituteur, ou son remplaçant, ont la possibilité de bénéficier, selon les mêmes modalités que les élèves, de la prestation des repas de la cantine scolaire pour un prix de 3,48 € TTC par repas » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire,
François GRECO**

Acte rendu exécutoire :
par son affichage du au
et visa des services de la Sous - Préfecture de Forcalquier du